

<http://www.coe.int/tc/j/>



Strasbourg, le 2 février 2011
[PC-OC/GM/Documents 2010/ PC-OC(2010)13 rev 2F]

PC-OC (2010) 13 rev 2

COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS
(CDPC)

COMITÉ D'EXPERTS
SUR LE FONCTIONNEMENT DES CONVENTIONS EUROPÉENNES
SUR LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE PÉNAL
PC-OC

**Projet de Quatrième Protocole additionnel à la
Convention européenne d'extradition**

Note du Secrétariat élaborée par
la Direction générale des droits de l'homme et des affaires juridiques (DG-HL)

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;

Désireux de renforcer leur capacité individuelle et collective à réagir à la criminalité ;

Vu les dispositions de la Convention européenne d'extradition (STE n°24) ouverte à la signature le 13 décembre 1957 à Paris (ci-après dénommée « la Convention »), ainsi que les deux protocoles additionnels, faits à Strasbourg le 15 octobre 1975 (STE n°86) et le 17 mars 1978 (STE n°98) ;

Jugeant souhaitable d'actualiser un certain nombre de dispositions de la Convention et de la compléter à certains égards, compte tenu de l'évolution intervenue en ce qui concerne la coopération internationale en matière pénale depuis l'entrée en vigueur de la Convention et de ses protocoles additionnels ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 – Prescription

L'article 10 de la Convention est remplacé par les dispositions suivantes :

- « 1. L'extradition ne sera pas accordée lorsque la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de la Partie requérante.
2. L'extradition ne sera pas refusée au motif que la prescription de l'action ou de la peine serait acquise d'après la législation de la Partie requise.
3. Tout Etat peut, au moment de la signature ou lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il n'appliquera pas le paragraphe 2 :
 - a. lorsque la demande d'extradition se fondera sur des infractions pour lesquelles cet Etat est compétent en vertu de son propre droit pénal ; et/ou
 - b. si sa législation interne interdit expressément l'extradition lorsque la prescription de l'action ou de la peine serait acquise d'après sa législation.
4. Pour l'application du paragraphe 3 de cet article, toute Partie ayant fait une déclaration en vertu de ce paragraphe, prendra en considération, conformément à sa législation, les actes et faits qui sont intervenus dans la Partie requérante, dans la mesure où les actes et faits de même nature produisent l'effet d'interrompre ou suspendre la prescription dans la Partie requise. »

Article 2 – Requête et pièces à l'appui

1. L'article 12 de la Convention est remplacé par les dispositions suivantes :

- « 1. La requête sera formulée par écrit. Elle sera adressée par le ministère de la Justice ou toute autre autorité compétente de la Partie requérante au ministère de la Justice ou toute autre autorité compétente de la Partie requise. Tout Etat qui souhaite désigner une autre autorité compétente que le ministère de la Justice notifie au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe son autorité compétente au moment de la signature ou lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que tout changement ultérieur concernant son autorité compétente.
2. Il sera produit à l'appui de la requête :
 - a. une copie soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les formes prescrites par la loi de la Partie requérante ;
 - b. un exposé des faits pour lesquels l'extradition est demandée. Le temps et le lieu de leur perpétration, leur qualification légale et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables, y compris aux dispositions concernant la prescription, seront indiqués le plus exactement possible ; et

- c. une copie des dispositions légales applicables ou, si cela n'est pas possible, une déclaration sur le droit applicable, ainsi que le signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé et tous autres renseignements de nature à déterminer son identité, sa nationalité et sa localisation.»
2. Les dispositions de l'article 5 du Deuxième Protocole additionnel à la Convention cesseront de s'appliquer à tout Etat devenant Partie au présent Protocole.

Article 3 – Règle de la spécialité

L'article 14 de la Convention est remplacé par les dispositions suivantes :

- « 1. La personne qui aura été livrée ne sera ni arrêtée, ni poursuivie, ni jugée, ni condamnée, ni détenue en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, ni soumise à toute autre restriction de sa liberté individuelle, pour un fait quelconque antérieur à la remise, autre que celui ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :
- a. lorsque la Partie qui l'a livrée y consent. Une demande sera présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues à l'article 12 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé. Ce consentement sera donné lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation d'extrader aux termes de la présente Convention. La décision sera prise le plus tôt possible et dans un délai de 90 jours suivant la réception de la demande de consentement. Lorsque, dans des cas exceptionnels, il n'est pas possible pour la Partie requise de respecter le délai prévu au présent paragraphe, elle en informe sans délai la Partie requérante, en lui précisant les raisons du retard et le temps nécessaire estimé pour accorder le consentement;
 - b. lorsqu'ayant eu la possibilité de le faire, la personne extradée n'a pas quitté dans les 30 jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de la Partie à laquelle elle a été livrée ou si elle y est retournée après l'avoir quitté.
2. Toutefois, la Partie requérante pourra :
- a. prendre toute mesure d'investigation n'impliquant pas de restriction de la liberté individuelle de la personne concernée ;
 - b. prendre les mesures nécessaires en vue d'une interruption de la prescription conformément à sa législation, y compris le recours à une procédure par défaut ;
 - c. prendre les mesures nécessaires en vue d'un renvoi éventuel du territoire.
3. Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, la personne extradée ne sera poursuivie ou jugée que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction nouvellement qualifiée permettraient l'extradition.
4. Par dérogation au paragraphe 1, la partie requérante peut restreindre la liberté individuelle de la personne extradée, à condition que :
- a. la partie requérante notifie, soit en même temps que la demande de consentement prévue au paragraphe 1, alinéa a, soit ultérieurement, la date à laquelle elle a l'intention de commencer à appliquer une telle restriction ; et
 - b. la partie requise accuse réception de cette notification expressément.

La partie requise peut exprimer son opposition à cette restriction à tout moment, ce qui entraîne l'obligation pour la partie requérante de mettre fin immédiatement à la restriction, y compris, le cas échéant, en libérant la personne extradée¹. »

¹ Deux délégations du PC-OC ont réservé leur position concernant ce paragraphe en demandant que les États aient la possibilité d'exclure l'utilisation de ce paragraphe par le biais d'une déclaration. Les autres délégations du PC-OC étaient d'avis qu'une telle déclaration serait superflue, étant donné le caractère facultatif de cette disposition, qui donne aux parties la possibilité d'exclure, à leur discrétion, toute mesure restreignant la liberté individuelle de la personne concernée.

Article 4 – Réextradition à un Etat tiers

Le texte de l'article 15 de la Convention devient le paragraphe 1 du même article et est complété par un paragraphe 2 ainsi rédigé :

« 2. La Partie requise prend la décision concernant le consentement prévu au paragraphe 1 le plus tôt possible et dans un délai de 90 jours suivant la réception de la demande de consentement, et le cas échéant, des pièces prévues au paragraphe 2 de l'article 12. Lorsque, dans des cas exceptionnels, il n'est pas possible pour la Partie requise de respecter le délai prévu au présent paragraphe, elle en informe sans délai la Partie requérante, en lui précisant les raisons du retard et le temps nécessaire estimé pour accorder le consentement. »

Article 5 – Transit

L'article 21 de la Convention est remplacé par les dispositions suivantes :

- « 1. Le transit à travers le territoire de l'une des Parties contractantes sera accordé sur présentation d'une demande de transit à la condition qu'il ne s'agisse pas d'une infraction considérée par la Partie requise du transit comme revêtant un caractère politique ou purement militaire compte tenu des articles 3 et 4 de la présente convention.
2. La demande de transit contiendra les renseignements suivants :
- a. l'identité de la personne à extraditer, y compris sa ou ses nationalités si cette information est disponible ;
 - b. l'autorité qui demande le transit ;
 - c. l'existence d'un mandat d'arrêt ou d'un autre acte ayant la même force ou d'un jugement exécutoire, ainsi que la confirmation que la personne est extradée ;
 - d. la nature et la qualification légale de l'infraction, y compris la peine maximale ou la peine imposée dans le jugement définitif ;
 - e. une description des circonstances de l'infraction, précisant la date, le lieu et le degré de participation de la personne recherchée.
3. Dans le cas d'atterrissage fortuit, la Partie requérante certifiera immédiatement que l'une des pièces prévues au paragraphe 2, alinéa a de l'article 12 existe. Cette notification produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 16 et la Partie requérante adressera une demande de transit à la Partie sur le territoire de laquelle cet atterrissage a eu lieu.
4. Le transit d'un ressortissant, au sens de l'article 6, du pays requis du transit, pourra être refusé.
5. Tout Etat pourra déclarer, au moment de la signature de la présente convention ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, qu'elle n'accordera le transit d'un individu qu'aux mêmes conditions que celles de l'extradition ou à certaines d'entre elles.
6. Le transit de l'individu extradé ne sera pas effectué à travers un territoire où il y aurait lieu de croire que sa vie ou sa liberté pourraient être menacées en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques.

Article 6 - Voies et moyens de communication

La Convention est complétée par les dispositions suivantes :

[Option 2 :

Un nouvel article est introduit après l'article 12 de la Convention dont le libellé est le suivant :

Article 12 bis - ...]

« Voies et moyens de communication

1. Les communications prévues par la présente Convention peuvent s'effectuer par tout moyen, électronique ou autre, laissant une trace écrite dans des conditions permettant aux Parties d'en garantir l'authenticité, ainsi que par le biais de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol). La voie diplomatique n'est pas exclue. Dans tous les cas, la Partie concernée doit être prête à soumettre, sur demande et à tout moment, l'original ou une copie certifiée conforme des documents.
2. Tout Etat peut, au moment de la signature ou lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'aux fins des communications prévues à l'article 12 et à l'article 14, paragraphe 1, alinéa a, il demandera l'original ou une copie certifiée conforme de la requête et des documents à l'appui. »

Article 7 – Relation avec la Convention et d'autres instruments internationaux

1. Les termes et expressions employés dans le présent Protocole doivent être interprétés au sens de la Convention. Pour les Parties au présent Protocole, les dispositions de la Convention s'appliquent, *mutatis mutandis*, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions du présent Protocole.
2. Les dispositions du présent Protocole ne font pas obstacle à l'application de l'article 28, paragraphes 2 et 3, de la Convention concernant les relations entre la Convention et les accords bilatéraux ou multilatéraux.

Article 8 – Règlement amiable²

Le Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe sera tenu informé de l'exécution de la Convention et de ses protocoles et facilitera autant que de besoin le règlement amiable de toute difficulté à laquelle leur interprétation et leur exécution donneraient lieu.

[Option 2 :

Un nouvel article est introduit après l'article 25 de la Convention dont le libellé est le suivant :

« Article 25 bis – Règlement amiable

Le Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe sera tenu informé de l'exécution de la Convention et de ses protocoles et facilitera autant que de besoin le règlement amiable de toute difficulté à laquelle leur interprétation et leur exécution donneraient lieu. »]

Article 9 - Amendements

1. Des amendements au présent Protocole peuvent être proposés par toute Partie au Protocole ou par le Comité des Ministres. Ces propositions d'amendement sont communiquées aux Parties par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. Après avoir consulté les Etats parties non membres et, si nécessaire, le Comité européen pour les problèmes criminels, le Comité des Ministres peut adopter l'amendement. La décision est prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe. Le texte de tout amendement ainsi adopté est transmis par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Etats contractants pour acceptation.
3. Tout amendement adopté conformément au paragraphe précédent entre en vigueur le trentième jour après que toutes les Parties ont notifié au Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.

² Le précédent pour un protocole additionnel qui ouvre la procédure de règlement amiable à la Convention qu'il modifie se trouve dans le Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n °182).

[Option 2 :

1. Un nouvel article est introduit après l'article 25 bis de la Convention dont le libellé est le suivant :

« Article 25 ter – Amendements

1. Des amendements aux dispositions de la Convention peuvent être proposés par toute Partie au Protocole ou par le Comité des Ministres. Ces propositions d'amendement sont communiquées aux Parties par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
 2. Après avoir consulté les Etats parties non membres et, si nécessaire, le Comité européen pour les problèmes criminels, le Comité des Ministres peut adopter l'amendement. La décision est prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe. Le texte de tout amendement ainsi adopté est transmis par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Etats contractants pour acceptation.
 3. Tout amendement adopté conformément au paragraphe précédent entre en vigueur le trentième jour après que toutes les Parties ont notifié au Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté. »
2. Les amendements adoptés conformément à la procédure prévue au paragraphe 1 seront applicable dans les relations entre les Parties au présent Protocole.

Article 10 – Signature et entrée en vigueur

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui sont parties à la Convention ou qui l'ont signée. Il est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Un signataire ne peut ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir antérieurement ou simultanément ratifié, accepté ou approuvé la Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
3. Pour tout Etat signataire qui déposera ultérieurement son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt.
4. Aucune Partie au Protocole additionnel et au Deuxième Protocole additionnel à la Convention ne peut ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans se considérer liée au moins par les dispositions correspondant aux dispositions desdits protocoles.]

Article 11 – Adhésion

1. Tout Etat non membre qui a adhéré à la Convention pourra adhérer au présent Protocole après son entrée en vigueur.
2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
3. Pour tout Etat adhérent, le Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion.

Article 12 – Application territoriale

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Protocole.
2. Tout Etat peut, à tout moment ultérieur, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application du présent Protocole à tout autre territoire désigné dans

cette déclaration. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 13 – Déclarations et réserves

1. Toute réserve faite par un Etat à l'égard d'une disposition de la Convention, ainsi que du Protocole additionnel et le Deuxième Protocole additionnel, qui n'est pas modifiée par le présent Protocole s'applique également au présent Protocole, à moins que cet Etat n'exprime l'intention contraire au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Il en est de même pour toute déclaration faite à l'égard ou en vertu d'une disposition de la Convention, son Protocole additionnel et son Deuxième Protocole additionnel.
2. Aucune réserve n'est admise aux dispositions du présent Protocole. Les réserves faites par un Etat à l'égard des dispositions de la Convention qui sont modifiées par le présent Protocole ne s'appliqueront pas dans les relations entre les Parties au présent Protocole.
3. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, faire les déclarations prévues à l'article 10, paragraphe 3, et à l'article 21, paragraphe 5, [et l'article 12 bis, paragraphe 2] de la Convention, tels qu'ils sont modifiés par le présent Protocole, et à [l'article 6, paragraphe 2, du présent Protocole].
4. Tout Etat peut retirer, en tout ou partie, une déclaration qu'il a faite conformément au présent Protocole, au moyen d'une notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui prendra effet à la date de sa réception.

[5. Les réserves et déclarations faites par un Etat à l'égard des dispositions de la Convention ou de ses Protocoles additionnels restent valables pour une période de cinq ans à compter du premier jour de l'entrée en vigueur du présent Protocole pour l'Etat concerné. Toutefois, ces réserves et déclarations peuvent être renouvelées pour des périodes de la même durée.]

6. 24 mois avant l'expiration de la réserve ou de la déclaration, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe informe la Partie concernée de cette expiration. Trois mois avant la date d'expiration, la Partie notifie au Secrétaire Général son intention de maintenir ou de retirer, en tout ou partie, sa réserve ou sa déclaration. Lorsqu'une Partie notifie au Secrétaire Général qu'elle maintient sa réserve ou sa déclaration, elle fournit des explications quant aux motifs justifiant son maintien. En l'absence de notification par la Partie concernée, le Secrétaire Général informe cette Partie que sa réserve ou sa déclaration est automatiquement prolongée pour une période de six mois. Si la Partie concernée ne notifie pas sa décision de maintenir ou de modifier sa réserve ou sa déclaration avant l'expiration de cette période, la réserve ou la déclaration devient caduque.]

Article 14 – Dénonciation

1. Toute Partie peut, dans la mesure où elle est concernée, dénoncer le présent Protocole en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
3. La dénonciation de la Convention entraîne automatiquement la dénonciation du présent Protocole.

Article 15 – Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat ayant adhéré au présent Protocole :

- a. toute signature ;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- c. toute proposition d'amendement reçue en application des dispositions de l'article 9 ;
- d. toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole, conformément à ses articles 10 et 11 ;
- e. toute déclaration faite en vertu de l'article 10, paragraphe 3, et de l'article 21, paragraphe 5, de la Convention, modifiés par le présent Protocole, ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et de l'article 13 du présent Protocole et tout retrait d'une telle déclaration ;
- f. toute notification reçue en application des dispositions de l'article 14 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet ;
- g. tout autre acte, déclaration, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à [Strasbourg], le [...], en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe ainsi qu'aux Etats non membres ayant adhéré à la Convention.

* * * * *